

TRAVAUX D'ENTREPRENEURS – ASSURANCE DES CHANTIERS

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
EXCLUSIONS.....	3
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	5
RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT.....	5
DISPOSITIONS LÉGALES.....	5
FRAIS DE DÉBLAI.....	6
FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX.....	6
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	6
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	6
FRAIS RELATIFS AU NETTOYAGE EN CAS DE CHAMPIGNONS, POURRITUDE HUMIDE, POURRITURE SÈCHE OU BACTÉRIES.....	7
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	7
EN TREPOSAGE HORS DES LIEUX.....	7
HONORAIRES PROFESSIONNELS.....	7
BIENS EN COURS DE TRANSPORT.....	7
PROTECTION DES BIENS ASSURÉS.....	7
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES.....	8
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
DÉFINITIONS.....	10
BIENS DÉJÀ PRÉSENTS.....	10
CARTES DE PAIEMENT.....	10
CHAMPIGNONS.....	10
CHANTIER.....	10
CONDUITE D'EAU PRINCIPALE.....	10
DÉPOLLUTION.....	10
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES.....	10
DONNÉES.....	10
EAU DE SURFACE.....	10
ENTREPRENEUR.....	10
FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	10
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	10
INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	10
INSTALLATIONS PERMANENTES.....	10
INSTALLATIONS TEMPORAIRES.....	10
MATÉRIAUX POUR AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	10
MONTANT DE GARANTIE DU PROJET.....	10
POLLUANTS.....	10
PROBLÈME DE DONNÉES.....	10
PROJET ASSURÉ.....	11

REEMPLACEMENT.....11

SINISTRE.....11

SOUS-TRAITANT.....11

SPORES.....11

SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU.....11

TERRORISME.....11

VALEUR À NEUF.....11

VALEUR RÉELLE.....11

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent à la compagnie d'assurance.

Les termes et expressions en caractère gras ont des sens particuliers. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Ce formulaire comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Lisez-le attentivement dans son intégralité afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. Si un bien assuré est perdu ou endommagé du fait d'un risque assuré, nous vous indemniserons pour la perte ou les dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- 1.1. la valeur du bien perdu ou endommagé, établie conformément à l'article 2 – Évaluation des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**;
- 1.2. votre intérêt dans le bien;
- 1.3. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard du bien perdu ou endommagé.

Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. ASSURÉS ADDITIONNELS

Les propriétaires, les **entrepreneurs** et les **sous-traitants** sont reconnus comme des assurés additionnels aux termes des présentes dans la mesure exigée par tout contrat écrit ou contrat écrit de sous-traitance conclu par ou pour vous en lien avec le **projet assuré** avant la date de la perte ou de l'endommagement du bien assuré, et seulement en ce qui concerne leur intérêt financier dans les biens assurés. Les intérêts des assurés additionnels suivants se limitent uniquement à leurs activités sur le **chantier** :

- 2.1. les architectes;
- 2.2. les ingénieurs;
- 2.3. les fabricants;
- 2.4. les fournisseurs. Les assurés additionnels ne comprennent pas les fournisseurs qui n'effectuent aucun travail de construction ou d'installation sur le **chantier**;

3. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire couvre les biens suivants, qu'ils vous appartiennent ou qu'ils appartiennent à d'autres personnes dont vous êtes contractuellement responsable, pour lesquels un montant de garantie est stipulé aux Conditions particulières, seulement lorsqu'ils se trouvent sur le **chantier** :

Installations permanentes

Matériaux pour aménagement paysager

Installations temporaires

4. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, le présent formulaire assurance couvre tous les risques de perte ou d'endommagement matériels pouvant directement atteindre les biens assurés.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus du présent formulaire les pertes directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux :

1.1. Biens transportés par voie d'eau ou à bord d'un aéronef

- 1.1.1. aux biens transportés par voie d'eau, depuis le début de leur chargement jusqu'à la fin de leur déchargement, à moins que ce ne soit à bord de bacs, de traversiers, de wagons de chemin de fer ou de chalands en cours de correspondance faisant partie de transports terrestres;
- 1.1.2. aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
- 1.1.3. aux biens se trouvant à bord d'un aéronef ou transportés par un aéronef;

1.2. Outils et équipements

aux machines, aux outils et à l'équipement de l'**entrepreneur** et du **sous-traitant**, y compris les pièces de rechange et les accessoires d'entrepreneur autres que les **installations temporaires**, que ceux-ci en soient ou non propriétaires;

1.3. Espèces, métaux précieux et valeurs

aux espèces, aux devises numériques, aux **cartes de paiement**, aux métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), aux valeurs, aux timbres, aux tickets, aux billets, aux jetons ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes directes ou aux dommages matériels directs causés par l'utilisation de métaux comme garnissage réfractaire ou catalyseur;

1.4. Véhicules automobiles, bateaux et aéronefs

aux véhicules automobiles, aux bateaux, aux véhicules amphibies ou aux aéroglisseurs, aux aéronefs, aux vaisseaux spatiaux, aux remorques et aux moteurs ou autres accessoires assujettis à de tels biens. La présente exclusion ne s'applique pas aux caravanes de chantiers comprises dans la définition d'**installations temporaires**;

1.5. Terrains et valeur des terrains

aux terrains, aux valeurs de terrain, aux eaux, aux droits miniers, aux réserves minérales ou à tout autre bien similaire, en tout ou en partie, situés au niveau ou sous le niveau de la surface du terrain contigu, y compris la valeur des matériaux de déblai, de remblayage et de remblai sur le **chantier** avant la date du début de la construction du **projet assuré**. La présente exclusion ne s'applique pas :

- 1.5.1. à la valeur des matériaux de déblai, de remblayage et de remblai achetés aux fins de la réalisation du **projet assuré**;
- 1.5.2. aux frais de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement engagés pour déplacer, retirer, placer ou manipuler d'une autre façon les matériaux de déblai, de remblayage et de remblai, dans la mesure où ces frais sont compris dans le **montant de garantie du projet**.

1.6. Biens déjà présents

aux biens déjà présents sur le chantier, sauf si leur valeur est déclarée dans le **montant de garantie du projet** et figure aux Conditions particulières;

1.7. Biens souterrains

aux biens souterrains utilisés dans des activités minières et de creusement de tunnels, sauf entente à l'effet contraire déclarée dans le **montant de garantie du projet**;

1.8. Appareils, installations ou fils électriques

aux appareils, aux installations ou aux fils électriques, par des courants artificiels, notamment l'arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas :

1.8.1. si la cause directe des dommages est un risque couvert par la présente assurance;

1.8.2. aux pertes ou dommages occasionnés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait.

1.9. Exclusion des données

les données;

1.10. Biens illégalement acquis

aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

1.11. Lignes de transport ou de distribution

aux lignes de transport ou de distribution aériennes et à leur support une fois mises sous tension à la fin des essais et de la mise en service.

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus du présent formulaire les coûts, ainsi que les pertes directes et les dommages matériels directs, occasionnés directement ou indirectement :

2.1. Tremblement de terre

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes directes ou aux dommages matériels directs, mais elle ne s'applique pas aux pertes directes et aux dommages matériels causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

Sous réserve de l'extension de garantie 12. Biens en cours de transport, la présente exclusion (2.1.) ne s'applique pas aux biens en cours de transport;

2.2. Inondation

en totalité ou en partie, par une inondation, y compris l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes directes ou aux dommages matériels directs, mais elle ne s'applique pas aux pertes directes et aux dommages matériels causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion (2.2.) ne s'applique pas :

2.2.1. aux biens en cours de transport, sous réserve de l'extension de la garantie 12. Biens en cours de transport; ou

2.2.2. aux pertes directes et aux dommages matériels causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;

2.3. Défauts cachés

par des vices de conception, de plans, de spécifications, de matériaux ou de d'exécution; toutefois, si les pertes directes ou les dommages matériels directs touchent à quelconque partie du bien assuré qui présente l'un ou l'autre de ces vices, les coûts de réparation, de remplacement ou de rectification exclus par les présentes sont ceux qui auraient été engagés si la réparation, le remplacement ou la rectification du bien avait été mis en œuvre immédiatement avant la perte directe ou les dommages directs en question.

Pour l'application du présent formulaire, et non pour la seule application de la présente exclusion, un bien assuré ne sera pas considéré comme perdu ou endommagé, en tout ou en partie, du seul fait de l'existence d'un vice de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution.

2.4. Usure normale, givre ou gel et défauts cachés

2.4.1. par l'usure normale;

2.4.2. par la rouille ou la corrosion;

2.4.3. par le givre ou le gel;

2.4.4. par la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction.

La présente exclusion (2.4.) ne s'applique pas aux pertes directes ou aux dommages directs causés directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire.

2.5. Rongeurs, insectes et vermines

par les rongeurs, les insectes et les vermines.

La présente exclusion (2.5.) ne s'applique pas aux pertes directes ou aux dommages directs causés directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire.

2.6. Acte malhonnête ou délit criminel

2.6.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part ou de celle de l'un de vos mandataires, ou de la part d'un Assuré additionnel ou de l'un de ses mandataires (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.6.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un de vos employés ou par un Assuré additionnel, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.6.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées à l'exclusion 2.6.2. ci-dessus, lorsque vous ou l'un de vos mandataires, ou un Assuré additionnel ou l'un de ses mandataires, connaissait ou aurait dû connaître, avant la perte directe ou le dommage matériel direct, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.7. Force centrifuge et panne

par une force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur le **chantier**. La présente exclusion (2.7.) ne s'applique pas aux pertes directes et aux dommages directs causés par un incendie qui en résulterait;

2.8. Retards

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.9. Pénalités ou dommages-intérêts prédéterminés

par les pénalités ou les dommages-intérêts prédéterminés imposés pour la non-exécution ou le retard d'exécution de tout contrat ou le non-respect d'une condition d'un contrat, ou les frais engagés pour éliminer ou réduire les pénalités ou les dommages-intérêts prédéterminés dont vous pourriez être légalement responsable;

2.10. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion (2.10.) produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes directes ou aux dommages matériels directs;

2.11. Tassement, expansion, glissement, fissuration ou rétrécissement

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement, la fissuration ou le rétrécissement des murs, des planchers, de la fondation, des plafonds ou des toits. La présente exclusion (2.11.) ne s'applique pas aux pertes directes ou aux dommages matériels directs causés directement et simultanément à un bien assuré par un risque couvert par le présent formulaire;

2.12. Terrorisme

en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y répondre ou d'y mettre fin.

La présente exclusion (2.12.) s'applique sans égard à l'existence d'une cause ou d'un sinistre (couvert ou non) ayant pu contribuer et simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes directes ou aux dommages matériels directs.

Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexecutable ou contraire à la loi, les autres parties de l'exclusion demeurent pleinement en vigueur;

2.13. Nucléaire

2.13.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes directes ou les dommages matériels directs causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;

2.13.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

La présente exclusion (2.13.) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes directes ou aux dommages matériels directs;

2.14. Pollution

2.14.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de polluants, ainsi que les frais de **dépollution**.

La présente exclusion (2.14.1.) est sans effet :

2.14.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque couvert par le présent formulaire;

2.14.1.2. aux pertes directes ou aux dommages matériels directs causés directement par un risque couvert par le présent formulaire;

2.14.2. aux frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

2.15. Problème de données

par un problème de données;

La présente exclusion (2.15.) ne s'applique pas aux pertes directes ou aux dommages matériels directs causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel;

2.16. Champignons et spores

Sont exclus du présent formulaire :

2.16.1. les pertes directes et les dommages directs causés, en totalité ou en partie, par des **champignons** ou des **spores**, qui peuvent eux-mêmes constituer une perte directe ou un dommage matériel direct, sous réserve de l'extension de garantie 8. Les frais de dépollution imputables à la présence de champignons, de pourriture sèche ou humide, ou de bactéries;

2.16.2. les frais liés à la recherche, au contrôle, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**;

2.17. Disparition inexpliquée

2.17.1. par la disparition inexpliquée;

2.17.2. par les pertes d'équipement et de matériel découvertes en cours d'inventaire;

2.18. Dispositions légales ou réglementaires

par les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales ou réglementaires visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles ou de structures, s'opposant à la remise des biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement avant la perte directe ou le dommage matériels direct, sous réserve de l'extension de garantie 2. Dispositions légales ou réglementaires;

2.19. Arrêt de travail

par un arrêt de travail, total ou partiel, à moins qu'il ne soit directement causé par un risque assuré et, le cas échéant, uniquement dans la limite prévue par le présent formulaire pendant la période où, en faisant preuve de diligence raisonnable, la perte directe ou le dommage matériel direct peut être réparé ou remplacé, à l'exclusion de toute période pendant laquelle les activités n'auraient pas été normalement exercées, comme les samedis et dimanches, les jours fériés, les périodes d'inactivité saisonnière ou lors de tout arrêt programmé;

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées sans que les montants de garantie pour le présent formulaire en soient pour autant augmentés, lesquels sont compris et non en sus du montant de garantie du projet.

Seules les extensions de garantie mentionnées ci-dessous pour lesquelles un montant de garantie est stipulé aux Conditions particulières s'appliquent à la présente assurance.

1. RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT

En cas de pertes directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés et découlant d'un incendie d'origine criminelle ou d'un vol et qui sont couverts en vertu du présent formulaire, nous vous indemniserons pour les récompenses versées en échange d'informations menant directement à des déclarations de culpabilité pour le crime commis, ou pour la récupération des biens volés.

Notre responsabilité au titre de la présente extension de garantie n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes qui fournissent des renseignements.

2. DISPOSITIONS LÉGALES

Pour toute perte directe ou tout dommage matériel direct occasionnés à des **installations permanentes** par un risque assuré, nous vous indemniserons à concurrence du montant de garantie relative aux coûts essentiels stipulé aux Conditions particulières pour :

2.1. l'augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des **installations permanentes**, d'une hauteur, d'une superficie et d'un style semblables, et pour une affectation semblable;

2.2. le coût des travaux de démolition et de déblaiement de l'emplacement où se trouve toute partie non endommagée des **installations permanentes**;

2.3. la perte occasionnée par la démolition de toute partie non endommagée des **installations permanentes**;

déoulant de l'application de toute disposition légale ou réglementaire régissant le zonage, ou la démolition, la réparation ou la construction des **installations permanentes**, en vigueur à la date de la perte directe ou du dommage matériel direct.

Sont exclus :

- 2.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou de toute loi qui vous interdit de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 2.5. l'application de toute disposition légale ou réglementaire à laquelle vous étiez tenu de vous conformer avant le sinistre, mais que vous n'avez pas respectée;
- 2.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects déoulant de la **dépollution** attribuable à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 2.7. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 2.8. les pertes, dommages, coûts et frais directs ou indirects relatifs à l'enlèvement de l'amiante non dégradé;

3. FRAIS DE DÉBLAI

- 3.1. Pour toute perte directe ou tout dommage matériel direct occasionnés par un risque assuré, nous paierons les frais raisonnables et nécessaires pour vous permettre de nettoyer et d'enlever les déblais :
 - 3.1.1. qui se trouvent sur le **chantier** et dans un rayon de 300 mètres de celui-ci;
 - 3.1.2. provenant de biens non assurés par le présent formulaire et qui ont été poussés par une tempête de vent sur le **chantier**;
- 3.2. Si vous êtes assurés et bénéficiez de l'extension de garantie 10. Entreposage hors des lieux, nous paierons les frais nécessaires pour enlever les déblais du site d'entreposage externe;
- 3.3. Si vous êtes assurés et bénéficiez de l'extension de garantie 12. Biens en cours de transport, nous paierons les frais nécessaires pour enlever les déblais qui se trouvent sur le site d'un accident et dans un rayon de 300 mètres de celui-ci.

Sont exclus de la présente extension de garantie les dépenses et les coûts liés :

- 3.4. aux frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 3.5. aux frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation attribuables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**.

4. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Nous paierons les dépenses et les coûts raisonnables et nécessaires, y compris les heures supplémentaires, le travail de nuit, le travail exécuté les jours fériés et le coût supplémentaire du transport express ou d'autres moyens de transport rapides, engagés en raison de pertes directes ou de dommages matériels directs à un bien assuré par un risque couvert, afin :

- 4.1. d'effectuer des réparations provisoires;
- 4.2. d'accélérer des réparations permanentes;
- 4.3. d'accélérer le **remplacement** permanent de biens assurés.

Sont exclus les coûts et les dépenses :

- 4.4. recouvrables, en totalité ou en partie, aux termes d'une autre garantie du présent contrat;
- 4.5. engagés pour effectuer des réparations ou le **remplacement** permanents de tels biens assurés endommagés.

5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Nous paierons les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagez pour reprendre et continuer, aussitôt que possible, l'avancement prévu des travaux non endommagés, mais uniquement lorsqu'ils sont perturbés par une perte directe ou des dommages matériels directs couverts par le présent formulaire, à condition que le montant des pertes directes ou dommages matériels directs dépassent le montant de la franchise applicable.

Sont exclues les dépenses :

- 5.1. engagées pour remédier aux retards dans l'avancement prévu des travaux qui existaient au moment du sinistre;
- 5.2. engagées pour remédier aux retards dans l'avancement prévu des travaux déoulant de causes indépendantes ou qui se seraient produites en l'absence de pertes directes ou de dommages matériels directs;
- 5.3. engagées pour respecter les exigences minimales de toute disposition légale ou réglementaire régissant le zonage, ou la démolition, la réparation, la construction ou la reconstruction du bien assuré, sous réserve de l'extension de garantie 2. Dispositions légales;
- 5.4. engagées pour les modifications, les additions, les améliorations ou les autres changements apportés aux matériaux, aux conceptions, aux plans, aux caractéristiques techniques, ou aux moyens et aux méthodes de construction, y compris toute dépense engagée pour réparer des défauts, des défaillances ou des défauts;
- 5.5. engagées pour l'exécution de tout travail, service ou fonction ou de toute autre obligation non directement liés aux travaux non endommagés;
- 5.6. engagées lorsque le montant de la perte directe ou des dommages matériels directs est inférieur au montant de la franchise applicable;
- 5.7. liées aux intérêts supplémentaires, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes de revenus, aux pertes de bénéfices, aux pertes de valeur locative ou au retard d'exécution;
- 5.8. déoulant d'un retard imputable à votre incapacité à fournir les fonds suffisants pour la réparation ou le **remplacement** de tout bien perdu ou endommagé.

La présente extension de garantie produit ses effets à condition que vous fassiez preuve de diligence raisonnable et que vous preniez et fassiez prendre toutes les mesures raisonnables afin de maintenir l'avancement prévu des travaux non endommagés qui étaient en cours immédiatement avant la survenance des pertes directes ou des dommages matériels directs assurés.

6. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

Le présent formulaire est étendu pour couvrir les frais de service encourus lorsque le service d'incendie ou de police est appelé sur le **chantier** pour sauver ou protéger des biens assurés contre un incendie ou un autre sinistre couvert sur le **chantier**.

La présente extension rembourse uniquement les frais de service dont vous êtes responsable et qui vous ont été facturés directement par :

- 6.1. le service d'incendie ou de police de votre municipalité;
- 6.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité voisine avec laquelle une entente intermunicipale a été conclue.

7. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Le présent formulaire est étendu pour couvrir les frais que vous engagez pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection des dites installations) à la suite de l'écoulement ou du déversement du produit extincteur sur le **chantier**, lorsque cet écoulement ou cette projection est attribuable à un risque assuré.

La présente extension de garantie peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes directes ou de dommages matériels directs causés par un incendie qui sont autrement couverts par le présent formulaire et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les **installations d'extinction automatique** ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques à eau** désignés qui protègent les bâtiments ou leur contenu.

8. FRAIS RELATIFS AU NETTOYAGE EN CAS DE CHAMPIGNONS, POURRITUDE HUMIDE, POURRITURE SÈCHE OU BACTÉRIES

Lorsque l'apparition de **champignons**, de pourriture humide, de pourriture sèche, ou de bactéries découle directement d'un **sinistre** causé par un risque assuré, nous paierons :

- 8.1. les frais engagés pour nettoyer et retirer les **champignons**, la pourriture humide, la pourriture sèche, ou les bactéries présents sur tout bien assuré, ou en disposer;
- 8.2. les frais de démolition et de remplacement de toute partie du bien assuré lorsque ces mesures sont nécessaires pour atteindre les **champignons**, la pourriture humide, la pourriture sèche, ou les bactéries;
- 8.3. le coût des tests effectués pour détecter la présence continue des **champignons**, de la pourriture humide ou de la pourriture sèche, ou des bactéries, à condition qu'il existe des raisons de croire qu'ils sont toujours présents après le retrait, la réparation, le **remplacement** ou la restauration du bien assuré.

Période de déclaration

La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais couverts soient raisonnables et nécessaires, et que les **champignons**, la pourriture humide, la pourriture sèche, ou les bactéries nous soient déclarés dans les trente (30) jours suivant la perte directe ou les dommages matériels directs en résultant.

9. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

Nonobstant l'exclusion 2.14. Pollution, nous paierons les frais raisonnables et nécessaires que vous engagez pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur le **chantier**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet, ou l'échappement de **polluants** :

- 9.1. résulte directement de pertes directes ou de dommages matériels directs causés par un **sinistre** couvert ayant atteint les biens assurés situés sur le **chantier**;
- 9.2. est soudain, involontaire, et inattendu pour vous;
- 9.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et nous soient déclarés dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé aux Conditions particulières pour cette extension.

Non-reconstitution de la garantie

À la suite d'un **sinistre** couvert par la présente extension de garantie, le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette extension sera réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- 9.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà du **chantier** imputables tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent du **chantier**;
- 9.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, fuite, infiltration, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 9.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 9.7. les frais de **dépollution** de tout lieu du **chantier**, ou de lieux atteints par des **polluants** provenant de tout lieu du **chantier**, utilisé par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets;
- 9.8. les frais engagés pour tester, ou surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets des **polluants**, sauf s'il est déterminé qu'un **sinistre** assuré est déjà survenu.

Pluralité d'assurances

Nonobstant l'article 11. Pluralité d'assurances des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, la présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont vous ou tout autre intéressé bénéficiez, à moins que vous ne déteniez aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

10. ENTREPOSAGE HORS DES LIEUX

Nous couvrons, contre les risques assurés par le présent formulaire, les biens assurés qui sont entreposés temporairement n'importe où au Canada, à l'exception du **chantier**, à condition qu'ils soient destinés à faire partie du **projet assuré** complet décrit aux Conditions particulières et à l'exclusion des biens en cours de transport ou de fabrication, ou de traitement sur le site du fabricant ou du fournisseur.

11. HONORAIRES PROFESSIONNELS

Si, en cas de **sinistre** couvert par le présent formulaire, nous vous demandons de produire et d'attester des informations sur votre entreprise dans le but de déterminer le montant indemnisable, nous vous en informerons par écrit et nous paierons les frais raisonnables facturés par des vérificateurs, des comptables, des architectes, des ingénieurs et d'autres spécialistes dont vous avez retenu les services pour répondre à cette exigence.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais raisonnables et nécessaires payés aux professionnels afin de produire ou d'attester les informations que nous exigeons au titre de la présente extension afin d'établir le montant des indemnités payables en vertu du présent formulaire.

Sont exclus les honoraires, les coûts et les dépenses liés :

- 11.1. aux avocats, aux experts publics, aux experts-estimateurs, aux experts-conseils en sinistres ou à leurs associés et filiales;
- 11.2. aux représentants ou aux employés de tout courtier ou agent d'assurance, ou de leurs associés ou filiales.

12. BIENS EN COURS DE TRANSPORT

Nous couvrons les biens assurés contre les pertes directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré pendant leur transport, à partir du début du chargement au point d'expédition original, et sans interruption pendant le cours normal du transit partout au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis (sauf en Alaska), jusqu'à la fin du déchargement sur le **chantier** ou à l'emplacement désigné par vous et couvert par l'extension de garantie 10. Entreposage hors des lieux.

La présente extension de garantie ne s'applique pas :

- 12.1. aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs, de traversiers, de wagons de chemin de fer ou de chalands en cours de correspondances faisant partie de transports terrestres;
- 12.2. si vous concluez une entente avec les transporteurs, avant ou après la perte directe ou les dommages matériels directs, pour les dégager de leur responsabilité, légale ou en common law, ou si vous acceptez que la présente assurance s'applique au profit du transporteur de quelque façon que ce soit. Cependant, vous pouvez, sans porter atteinte à l'application de la présente extension de garantie, accepter un connaissance, un reçu ou un contrat de transport habituellement fourni par les transporteurs et faisant état d'une limite relative à la valeur des biens assurés.

13. PROTECTION DES BIENS ASSURÉS

Nous paierons les coûts et les dépenses que vous avez engagés pour protéger et préserver temporairement un bien assuré, mais seulement si ces mesures et ces coûts sont raisonnables et nécessaires du fait de la perte directe ou des dommages matériels directs imminents ou réels d'un bien assuré en raison d'un risque assuré.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux coûts et aux dépenses qui font ou pourraient faire l'objet d'une réclamation au titre de toute autre extension de garantie.

14. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES

Nous paierons les dépenses supplémentaires engagées nécessairement pour la reproduction de vos **documents de valeur et archives**, hormis les données électroniques et le support sur lequel elles sont stockées, à la suite d'une perte directe ou des dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré.

La présente extension de garantie s'applique seulement lorsque les **documents de valeur et les archives** sont :

- 14.1. sur le **chantier**;
- 14.2. en cours de transport ou dans d'autres locaux de façon temporaire;
- 14.3. déplacés vers ou depuis un lieu sûr en raison d'un danger imminent de perte directe ou de dommages matériels directs et lorsqu'ils sont ramenés de ce lieu.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les Dispositions particulières suivantes s'appliquent au présent formulaire. Celles-ci ont préséance sur toute autre disposition des Dispositions générales jointes au présent contrat, à moins qu'elles ne soient en conflit avec les conditions légales prévues au formulaire de Dispositions générales. Nonobstant ce qui précède, si une partie des présentes Dispositions particulières est jugée invalide, inexecutable ou contraire à la loi, les autres parties demeurent pleinement en vigueur;

1. MONTANT DE GARANTIE

- 1.1. Notre responsabilité totale pour tout **sinistre** se limite au **montant de garantie du projet** stipulé aux Conditions particulières, sous réserve de tout montant de garantie, montant de garantie par année d'assurance, ou de toute sous-limite de garantie applicables indiqués aux Conditions particulières;
- 1.2. Nous serons uniquement responsables de notre part proportionnelle de toute perte directe ou de tous dommages matériels directs couverts par le présent formulaire jusqu'à hauteur de tout montant de garantie ou montant de garantie par année d'assurance applicables. Le montant de garantie stipulé au chapitre des EXTENSIONS DE GARANTIE est compris dans le **montant de garantie du projet**, et non en sus;
- 1.3. Le montant maximal payable pour perte directe ou dommages matériels directs au cours d'une année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres survenus au cours de cette période, est le montant de garantie par année d'assurance qui est stipulé aux Conditions particulières, le cas échéant.

2. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 2.1. **installations permanentes, matériaux pour aménagement paysager** et entreposage hors des lieux :
 - 2.1.1. s'ils sont réparés ou remplacés avec une diligence raisonnable, leur valeur correspond au montant le moins élevé entre le coût de réparation et celui de remplacement sur les mêmes lieux par des matériaux de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, en plus de l'allocation pour les frais généraux et les profits de l'**entrepreneur** et du **sous-traitant** dans la même proportion que celle prévue par le contrat initial pour le **projet assuré**, mais la marge de profit ne doit pas comprendre les matériaux et les fournitures qui ne font pas partie des travaux de construction au moment de la perte directe couverte ou du dommage matériel direct couvert, par la présente assurance;
 - 2.1.2. ne sont pas réparés ou remplacés avec une diligence raisonnable, l'évaluation est effectuée sur une base de **valeur réelle**;
- 2.2. **installations temporaires** : les biens sont évalués au montant le moins élevé entre le coût de réparation et celui de remplacement des **installations temporaires**, sans toutefois dépasser la valeur réelle des **installations temporaires** sinistrées;
- 2.3. biens d'autrui dont vous êtes légalement responsables :
 - 2.3.1. lorsque qu'ils sont neufs, ils sont évalués au montant le moins élevé entre le coût de réparation et celui de remplacement des biens sinistrés par des matériaux de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, moins les améliorations, ou les frais du propriétaire des biens;
 - 2.3.2. lorsqu'ils sont usagés et ne sont ni réparés ni remplacés, l'évaluation est effectuée sur la base de la **valeur réelle**.
- 2.4. biens en cours de transport :
 - 2.4.1. avec une facture, les biens sont évalués en fonction du montant exact de celle-ci, en plus du fret payé d'avance ainsi que des coûts et des frais engagés depuis l'envoi pouvant être devenus légalement payables, et toutes les primes prévues au présent contrat doivent être payées sur cette base;
 - 2.4.2. en l'absence de facture, les biens sont évalués en fonction de leur **valeur réelle** au lieu de l'envoi et le jour de la perte directe ou des dommages matériels directs.
- 2.5. **documents de valeur et archives** :
 - 2.5.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents;
 - 2.5.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- 2.6. tous les autres biens couverts par le présent formulaire et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur réelle** au moment et au lieu de la perte directe ou des dommages matériels directs, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature, capacité, dimension et qualité.

3. FRANCHISE

- 3.1. Pour tout **sinistre**, nous serons responsables du montant des pertes directes ou des dommages matériels directs causés par un risque assuré dépassant la franchise prévue aux Conditions particulières.
- 3.2. Lorsqu'une franchise en pourcentage est stipulée aux Conditions particulières, la franchise se calcule en multipliant ce pourcentage par la valeur du **projet assuré** au moment de la perte directe ou des dommages matériels directs;
- 3.3. En cas de stipulation à la fois d'un montant et d'un pourcentage aux Conditions particulières, la franchise la plus élevée sera applicable;
- 3.4. Si un **sinistre** entraîne l'application de plusieurs franchises, seule la franchise la plus élevée sera applicable.

4. INDEXATION

En cas de perte totale, nous vous indemnisons jusqu'à 10 % au-dessus du montant de la garantie pour les coûts essentiels stipulés aux Conditions particulières afin de couvrir les augmentations de coûts liés à la main-d'œuvre, aux matériaux ou à la modification du devis de construction. Nous ne paierons pas de somme supplémentaire :

- 4.1. à moins que le bien assuré sinistré soit remplacé avec diligence raisonnable après le sinistre;
- 4.2. pour les augmentations de coûts visées par l'extension de garantie 2. Dispositions légales.

5. PERMISSIONS

Nous vous autorisons par les présentes à faire immédiatement les réparations raisonnables et nécessaires aux biens assurés sinistrés lorsque les dommages n'excèdent pas 50 000 \$. Si lesdits dommages sont couverts par le présent formulaire, nous vous rembourserons votre part du coût réel des réparations, sous réserve de la franchise et du montant de garantie applicable stipulés aux Conditions particulières. La présente condition ne saurait nous être opposable en tant que renonciation à votre obligation de nous déclarer tout sinistre dans les meilleurs délais.

6. GARANTIES

Dans l'éventualité où une garantie donnée de façon écrite ou implicite par un fabricant ou un fournisseur s'appliquerait à une perte directe ou à un dommage matériel direct à l'égard d'un bien assuré, la protection offerte aux termes du présent formulaire ne s'appliquera qu'en sus du montant recouvré au titre d'une telle garantie.

Le présent article 6. Garanties, s'applique, que la garantie écrite ou implicite provienne ou non d'un fabricant ou d'un fournisseur désigné comme assuré additionnel.

7. SUBROGATION

Si un paiement est versé ou pris en charge aux termes du présent formulaire, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de ce paiement, dans tous vos droits de recours contre toute personne, organisation ou entité.

Votre obligation

Pour protéger notre intérêt et tout autre intérêt en matière de recouvrement, vous vous engagez à :

- 7.1. coopérer avec nous et toute autre partie intéressée pour signer et remettre des documents et instruments, et prendre toute autre mesure nécessaire;
- 7.2. ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

Application

Nous pouvons tenter une action en votre nom pour faire valoir ces droits, mais nous n'aurons aucun droit de recours à l'égard :

- 7.3. de toute entité ou personne physique ou morale également couverte par le présent contrat;
- 7.4. de toute entité ou personne physique ou morale à l'encontre de qui vous avez renoncé, par écrit, avant sinistre, à vos droits de recours.

Nonobstant ce qui précède, pour que la présente police produise ses effets, nous devons être subrogés dans tous vos droits de recours :

- 7.5. pour les pertes ou les dommages découlant de l'exécution, ou du défaut d'exécution, des services professionnels, notamment en raison d'une erreur, une omission, d'un manquement ou d'un acte de l'architecte, de l'ingénieur, de l'expert-conseil ou de l'entrepreneur ou de toute personne ou entité employée par eux, ou de toute autre personne dont les actes relèvent de leur responsabilité;
- 7.6. à l'encontre de tout fabricant ou fournisseur de machinerie, d'équipement ou d'autres biens qui s'est engagé à rembourser la perte ou le dommage au titre d'une garantie ou d'une autre entente contractuelle expresse ou implicite;

que ces personnes soient ou non désignées comme assurés additionnels.

Dépenses et paiements

Les dépenses engagées en vue d'obtenir le recouvrement seront déduites de la somme recouvrée. Nous serons payés en proportion de nos intérêts, tout excédent vous étant remis. Si aucun recouvrement n'a lieu, les dépenses engagées pour introduire toute instance applicable seront réparties proportionnellement entre les parties l'ayant introduite.

8. AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Des assurés additionnels

Il est entendu que vous avez souscrit le présent formulaire et en avez payé la prime pour votre propre compte et pour celui des assurés additionnels aux seules fins d'autoriser les poursuites dans le cadre du présent formulaire. En acceptant la prime, nous permettons à toute entité ou personne physique ou morale admissible comme assuré additionnel de faire valoir ses droits à tout moment après l'émission du présent formulaire pour bénéficier de la garantie accordée en contrepartie de la prime.

En cas de pertes ou dommages

En cas de pertes ou de dommages pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent formulaire, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour préserver le bien assuré ou pour empêcher que le bien ne subisse d'autres dommages. Vous ne devez pas engager de coûts ni de dépenses (autres que vos propres coûts ou dépenses) sans avoir obtenu notre approbation explicite préalable ou sans y être expressément autorisé aux termes de la présente assurance. Vous devez nous fournir toute l'assistance et la coopération nécessaires pendant l'enquête et le règlement de toute réclamation.

9. RECONSTITUTION DU MONTANT DE GARANTIE APRÈS UN SINISTRE

Une perte aux termes de tout article du présent formulaire ne réduit pas le montant de garantie applicable, à moins qu'un montant de garantie par période d'assurance soit stipulé aux Conditions particulières.

10. CONTRÔLE, INSPECTION ET AUDIT

Notre droit aux termes des Dispositions générales d'inspecter ou d'examiner les biens assurés, les livres et les archives liés au **projet assuré** n'annule ni ne modifie d'aucune manière les modalités et conditions énoncées dans le présent formulaire. Les livres, les registres et les politiques relatives à tout bien assuré doivent être conservés de sorte que le coût total du **projet assuré** et le montant exact du sinistre pour lequel une réclamation est présentée puissent être déterminés avec précision. Notre droit d'effectuer des inspections, les inspections elles-mêmes, ainsi que les rapports connexes que nous créons ne constituent en rien un engagement pour votre compte ou à votre profit ou pour celui de toute autre personne ou entité. De telles inspections sont effectuées strictement à des fins d'information dans le cadre de la souscription du présent formulaire, et ne constituent en aucun cas une garantie ou une indication que le **projet assuré** ou le **chantier** est salubre ou sécuritaire. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous ou envers toute autre personne ou entité en raison d'une inspection ou du défaut d'inspecter.

11. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si, le jour de la perte directe ou des dommages matériels directs touchant les biens assurés, il existe d'autres assurances couvrant les mêmes intérêts, le présent formulaire interviendra en première ligne.

Vous êtes, par les présentes, autorisé à souscrire une assurance complémentaire pour tous les risques assurés.

12. PAIEMENT ET AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime stipulée aux Conditions particulières pour la présente assurance n'est que provisionnelle. Elle est calculée selon la valeur estimative complète du **projet assuré** à un taux d'ajustement basé sur la durée estimative du **projet assuré** stipulée aux Conditions particulières. Cette prime provisionnelle est exigible au début des travaux et peut être ajustée à la date de prise d'effet du présent formulaire.

Dans les soixante (60) jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat, vous devez nous signaler ce qui suit :

- 12.1. le véritable prix d'achèvement du contrat ainsi que la valeur des biens non compris dans ce prix, mais considéré comme un bien assuré aux termes du présent contrat;
- 12.2. en l'absence d'un prix d'achèvement de contrat, la valeur totale du **projet assuré** à l'achèvement.

La prime définitive sera calculée à partir de la date de prise d'effet du présent formulaire en fonction du prix d'achèvement du contrat ou de sa valeur totale rapportée au taux pour la période du **projet assuré** stipulé aux Conditions particulières. Si la prime ainsi obtenue est supérieure à la prime provisionnelle, vous devrez nous payer la différence. Si elle est inférieure à la prime provisionnelle, nous vous rembourserons le trop-perçu, sans toutefois que le montant remboursé excède 20 % de la prime provisionnelle.

13. PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE

La période d'assurance peut être prolongée à votre demande et avec notre accord, sous réserve des taux et des conditions à déterminer.

14. LIMITES TERRITORIALES

Sauf disposition contraire, le présent formulaire couvre uniquement les biens assurés au Canada.

15. CESSATION DE L'ASSURANCE

Le **projet assuré** n'est plus couvert par le présent formulaire, en totalité ou en partie, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 15.1. dès l'utilisation ou l'occupation à des fins autre que:
 - 15.1.1. de construction;
 - 15.1.2. de bureau, d'habitation, de banque, commerce de détail ou de stationnement;
 - 15.1.3. d'installation, d'essai et de mise en service ou de remisage de matériel, d'équipement ou de machines faisant partie du **projet assuré**;
 - 15.1.4. de poursuite des activités par le propriétaire ou le locataire lorsque le **projet assuré** consiste en des rénovations ou des ajouts à des biens déjà présents, à condition que cette poursuite des activités nous ait été signalée et que nous ayons accepté cette mise en service ou occupation continue;

15.2. lorsque le **chantier** est laissé sans surveillance pendant plus de trente (30) jours consécutifs ou lorsque les activités de construction ont cessé pendant plus de trente (30) jours consécutifs;

15.3. à l'expiration du présent contrat;

selon la première de ces éventualités.

16. VIOLATIONS DU CONTRAT

Aucune indemnité n'est payable en cas de perte directe ou de dommages matériels directs si vous ne vous conformez pas à l'une des dispositions de la présente assurance.

Toutefois, les violations ne vous seront opposables que si nous établissons que celles-ci ont causé la perte directe ou les dommages matériels directs ou y ont contribué. En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée par l'inobservation des conditions de l'assurance survenue sur une partie du **chantier** sur laquelle vous n'avez pas pouvoir de direction ou de gestion.

DÉFINITIONS

1. **BIENS DÉJÀ PRÉSENTS** désigne les bâtiments et les structures permanentes, y compris l'équipement utilisé pour entretenir les bâtiments et les structures déjà présents avant la mise en œuvre du **projet assuré**.
2. **CARTES DE PAIEMENT** signifie les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
3. **CHAMPIGNONS** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
4. **CHANTIER** signifie le lieu d'exécution du **projet assuré** indiqué aux Conditions particulières.
5. **CONDUITE D'EAU PRINCIPALE** signifie exclusivement la tuyauterie d'un système public de distribution d'eau potable.
6. **DÉPOLLUTION** signifie l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
7. **DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES** signifie les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les fichiers électroniques (à l'exception des instructions et des programmes relatifs aux activités traitement de l'information) les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques et les manuscrits, étant cependant exclus les sommes d'argent et les valeurs.
8. **DONNÉES** signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions.
9. **EAU DE SURFACE** désigne toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
10. les directives de la **ENTREPRENEUR** signifie toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est pas un assuré désigné et qui conclut un contrat avec l'assuré désigné, qui convient avec lui ou qui est sollicité par lui pour fournir des travaux, des services, des matériaux ou des équipements, ou une combinaison de ceux-ci, en rapport avec le **projet assuré**.
11. **FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE** signifie :
 - 11.1. la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
 - 11.2. l'effondrement;
 - 11.3. la rupture due au gel;des installations de protection contre l'incendie destinées au **chantier** ou à toute structure adjacente.
12. **INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE** signifie toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :
 - 12.1. la tuyauterie reliée à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - 12.2. les conduites principales d'eau ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux du **chantier** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - 12.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
13. **INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE** signifie l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives du National Fire Protection Association.
14. **INSTALLATIONS PERMANENTES** signifie les biens en cours de construction, d'érection, de fabrication, d'achèvement, d'installation, de reconstruction, de rénovation ou de réparation qui sont destinés à faire partie du **projet assuré** terminé, y compris les matériaux et fournitures non récupérables qui sont nécessaires audit **projet assuré** s'ils ne font l'objet d'aucune exclusion;
15. **INSTALLATIONS TEMPORAIRES** signifie les bâtiments, ainsi que les bureaux et les caravanes de chantier se trouvant sur les lieux, en plus des éléments suivants :
 - 15.1. les échafaudages autres que les appareils de levage, les ouvrages provisoires de support et les coffrages;
 - 15.2. le calage, les clôtures, les barrières, les étalements, les batardeaux;
 - 15.3. les excavations, les travaux de préparations du chantier et autres travaux de même nature;
 - 15.4. les services publics temporaires, les systèmes d'assèchement, les équipements protecteurs, les enseignes et les biens temporaires similaires liés à l'achèvement du **projet assuré**;à condition que la valeur de ces biens soit comprise dans le montant de garantie, et seulement dans la mesure où le **remplacement** ou la restauration est nécessaire pour achever le **projet assuré**.
16. **MATÉRIAUX POUR AMÉNAGEMENT PAYSAGER** signifie les arbres, les plantes, les arbustes, la pelouse, les fleurs, les toits verts naturels, et les autres matériaux pour aménagement paysager destinés à être installés de façon permanente sur le site du **projet assuré**.
17. **MONTANT DE GARANTIE DU PROJET** signifie la valeur totale des biens assurés qui font partie du projet assuré ou qui sont dépensés dans le cadre de celui-ci, ce qui comprend tout montant de garantie pour :
 - 17.1. les coûts essentiels;
 - 17.2. les coûts accessoires;
 - 17.3. les retards dans le démarrage du projet;tel que stipulé aux Conditions particulières.
18. **POLLUANTS** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
19. **PROBLÈME DE DONNÉES** signifie :
 - 19.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
 - 19.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
 - 19.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

20. **PROJET ASSURÉ** signifie les matériaux et les travaux que vous mandatez ou les travaux que vous êtes obligés d'exécuter aux termes d'un contrat de construction écrit, tel que décrit aux Conditions particulières.
21. **REPLACEMENT** comprend la réparation, la construction ou la reconstruction du bien ayant pour résultat un nouveau bien de même nature et de même qualité.
22. **SINISTRE** signifie toute perte, toute catastrophe ou tout accident, ou toute série de pertes, de catastrophes ou d'accidents, découlant d'un même événement. Le même événement qui perdure de manière continue constitue un seul et même sinistre. Si l'événement donnant lieu au sinistre commence avant la date d'expiration de la présente assurance, nous vous indemniserons pour les pertes subies après l'expiration de la présente assurance si les pertes ont été causées par cet événement déclencheur.
23. **SOUS-TRAITANT** signifie :
- 23.1. toute personne physique ou morale ou toute entité qui conclut un contrat avec toute **entrepreneur**;
 - 23.2. toute personne physique ou morale ou toute société qui conclut une entente dérivée d'un tel contrat avec un **entrepreneur** afin de fournir des travaux, des services, des matériaux ou de l'équipement, ou une combinaison de ces éléments, en lien avec le **projet assuré**.
24. **SPORES** comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tout **champignon**, ou qui en découlent.
25. **SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU** signifie tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Quand il est activé par la chaleur d'un incendie, le système déverse de l'eau sur la zone de l'incendie.
26. **TERRORISME** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
27. **VALEUR À NEUF** signifie le moins élevé entre le coût effectif de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien assuré sur le même chantier au moyen d'un nouveau bien de même nature et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation ou pour les honoraires professionnels nécessaires et raisonnables ou les frais généraux et les bénéfices raisonnables des entrepreneurs et des sous-traitants.
28. **VALEUR RÉELLE** signifie le moindre des coûts entre la réparation et le remplacement d'un bien assuré, déduction faite de la dépréciation. Les éléments suivants seront considérés lors de l'établissement de la dépréciation du bien :
- 28.1. son état immédiatement avant la perte ou les dommages;
 - 28.2. sa valeur de revente immédiatement avant la perte ou les dommages;
 - 28.3. sa durée de vie normale;
 - 28.4. sa désuétude.